

velée, au gré de chacun, dans le temps désigné ci-dessous, si, avant le jour de Notre jubilé sacerdotal, c'est-à-dire le 1er janvier prochain, ils font une neuvaine de prières en récitant le tiers du saint Rosaire, et s'ils renouvellent cette neuvaine dans le temps qui sera fixé pour les audiences de ces pèlerinages ; si en outre, après s'être vraiment repentis, confessés et nourris de la sainte communion, ils visitent soit leur église paroissiale, soit toute autre église ou un oratoire public en offrant à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et le triomphe de notre mère la sainte Eglise.

En outre, à tous ceux et à chacun de ceux qui, contents du moins de cœur, célébreront les neuvaines de prières comme ci-dessus, à quelque jour que ce soit de ces neuvaines, Nous remettons, dans la forme usuelle de l'Eglise, trois cents jours de pénitences qui leur auraient été enjointes ou qui seraient dues de quelque autre manière. Et Nous permettons que toutes ces indulgences et chacune d'elles, pour cette année seulement, puissent être appliquées aux âmes détenues dans le purgatoire, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons enfin qu'aux exemplaires même imprimés des présentes lettres, signés par un notaire public quelconque et revêtus du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, on ajoute la même foi qu'on le ferait pour les présentes lettres si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1er octobre MDCCCLXXXVII, dixième année de Notre pontificat.

(L. † S.)

M., card. LEDOCHOWSKI.

---